

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 30 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté "portant organisation du Collège des recours tel que prévu par le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels", a donné le 5 juillet 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule s'expriment en des termes identiques.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre est la suivante :

"(...) vu l'urgence motivée par la circonstance que les parcs naturels se multiplient en Région wallonne, qu'il en va de même pour les demandes de permis d'urbanisme dans ces zones et l'imminence des recours en ces matières."

*

*

*

Ces motifs ne sont pas de nature à justifier l'urgence invoquée.

En effet, le décret modificatif du 25 février 1999 a été publié au Moniteur belge du 6 mars 1999 et est entré en vigueur dix jours après sa publication, soit le 16 mars 1999, de manière telle que le Gouvernement a disposé de quelque seize mois pour arrêter les modalités de composition et de fonctionnement du Collège des recours, et rien dans le dossier qui a été soumis au Conseil d'Etat ne permet de penser qu'il aurait rencontré des difficultés particulières

.../...

qui pourraient expliquer la longueur de ce délai (1). Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces communiquées - et il n'est pas allégué - que des recours auraient déjà été introduits contre les décisions de la Commission de gestion.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

-
- (1) La section de législation observe même que manquent encore l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature et l'avis de l'inspecteur des Finances, pourtant requis pour les raisons suivantes :

1°) En vertu de l'article 20, alinéa 2, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, le Gouvernement est tenu de consulter le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature "avant de prendre des mesures générales d'exécution (de ce décret)".

L'arrêté en projet, qui a un caractère réglementaire, constitue une "mesure générale d'exécution" du décret du 16 juillet 1985.

Il doit donc être soumis à l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.

Or, d'après les explications du délégué du gouvernement, cette formalité n'a pas été accomplie.

2°) Comme l'indique la note au Gouvernement wallon, l'arrêté en projet a un impact budgétaire, du fait qu'il prévoit que le président, les membres et le secrétaire du collège dont il règle la composition et le fonctionnement ont droit à un jeton de présence et au remboursement de leurs frais de déplacement.

Il en résulte que, conformément à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'accord du Ministre du Budget est requis.

En l'espèce, la note au Gouvernement wallon fait apparaître que cet accord a été sollicité.

Le dossier ne fait toutefois pas état de ce que, à ce jour, ledit accord aurait été donné.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN